



CC2V

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 5 octobre 2023

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 5 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

Votants : 23 dont 2 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme FROMAGE pour Boutigny-sur-Essonne, M. DENIS (suppléant) pour Buno-Bonnevaux, Mme VIEIRA pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. PERRON, Mme MOULINOX, M. DUPERCHE pour Maisse, Mme BOBAULT, M. SAINSARD, M. BOULEY, M. ANNA, Mme SOTOCA, Mme DESFORGES, Mme PAPI pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur-Ecole, M. BIONNE pour Mondeville, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole, M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne, M. BERTOL pour Videlles.

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme BERGDOLT pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à Mme FROMAGE
M. DELCAMBRE pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. SIMONNOT

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
M. KERGRAIS pour Boutigny-sur-Essonne
M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne
M. KEES pour Dannemois
M. LENGLET pour Maisse
M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt
Mme CADOT pour Soisy-sur-Ecole
M. LAGARRIGUE pour Soisy-sur-Ecole

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 23 mai 2023
- 2- DM n°1 - budget principal M57
- 3- DM n°2 - budget annexe M49 de l'assainissement
- 4- Règlement Local de Publicité Intercommunal
- 5- Contrat avec Véolia pour l'entretien et la maintenance des pompes de relevage en domaine privé sur la commune de Mondeville
- 6- Avenants de prolongation des contrats de DSP avec Veolia
- 7- Relais Petite Enfance : projet de fonctionnement
- 8- Désignation d'un nouveau délégué suppléant au SIARCE pour la commune de Buno-Bonnevaux

M. le Président de séance ouvre la séance à 18h35 et constate que le quorum est atteint.

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

Voir document joint.

Il demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil communautaire du 25 mai 2023. En l'absence d'observations le compte rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

2 - DM N°1 - BUDGET PRINCIPAL M57

M. DELECOUR explique que suite à l'adoption du budget principal M57, il convient de réajuster des lignes budgétaires concernant la masse salariale du fait des hausses des revalorisations, des amortissements calculés depuis cette année au prorata temporis, de mise en sécurité d'équipements soit :

Dépenses de fonctionnement :

6411/012	88 000€	Salaires 2023
6811/042	30 000€	Amortissements 2023 à cause du prorata temporis non prévu au BP
673/67	- 118 000€	pour équilibrer

Dépenses d'investissement :

2041581/204	40 000€	facture SEMEA
21735/21	30 000€	mise en sécurité de bâtiment

Recettes d'investissement :

280...et 281.../040	30 000€	amortissements 2023 prorata
10222/10	40 000€	FCTVA pour équilibrer

----- DM N°1 DU BUDGET PRINCIPAL M57 -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57,

Considérant la nécessité de réajuster des lignes budgétaires sur le budget principal M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°1 du budget principal M57 ainsi qu'il suit :

Exploitation	Dépenses	6411/012 6811/042 673/67	Rémunérations Dotations aux amortissements Titres annulés sur exercice antérieur	88 000,00 30 000,00 -118 000,00	
Investissement	Dépenses	2041581/204	Subventions d'équipements versées	40 000,00	
		21735/21	Install°, Agencements, (Mise à dispo)	30 000,00	
	Recettes	281735/040	Amortissements		10 000,00
		28041581/040		2 500,00	
		28051/040		2 500,00	
		281351/040		500,00	
		28145/040		5 000,00	
		28152/040		500,00	
		28158/040		1 000,00	
		281828/040		6 500,00	
		281838/040		500,00	
		281841/040		1 000,00	
		10222/10		40 000,00	
	FCTVA				

3 - DM N°2 - BUDGET ANNEXE M49 DE L'ASSAINISSEMENT

M. DELECOUR expose que suite à l'adoption du budget annexe M49 de l'assainissement, et au regard des dépenses notamment celles liées à l'enquête publique sur le plan de zonage et au contrat de prestation de service pour la maintenance des équipements sur Mondeville, il convient de réajuster quelques lignes budgétaires :

*611/011 : mise à dispo personnel Véolia 2023 (9 845,32 € (1^{er} semestre 2023) + 10 000,00 € (montant approximatif 2^{ème} semestre 2023) = 20 000,00 €

*6215/012 : mise à dispo personnel Mondeville 2023 (4 x 2 600,00 €) = 10 400,00 €

*6227/011 : commissaire enquêteur 10 000,00 €

*6231/011 : annonces plans de zonage Assainissements dans le Républicain et le Parisien.
(1 107,67+ 1 068,83+ 1 050,27 = 3 226,77 €)

*61523/011 : pour équilibrer

DM N°2 DU BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENTS CC2V M49

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°2 du budget annexe M49 – Assainissements CC2V 2023 ainsi qu'il suit :

Exploitation	Dépenses :	611/011	Sous-traitance générale	20 000,00
		6215/012	Personnel affecté	10 400,00
		6227/011	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00
		6231/011	Annonces et insertions	5 000,00
		61523/011	Entretiens et réparations réseaux	-45 400,00

4- REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

M. le Président expose que l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu au 1er janvier 2024 le transfert aux collectivités de la compétence en matière de police de la publicité, aujourd'hui exercée pour partie par l'Etat. Ainsi les prérogatives en matière de police de la publicité sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité propre y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme pour les communes de moins de 3 500 habitants.

La CC2V est couverte par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français dont la charte interdit toute publicité, enseigne...etc.....

Au regard de cet état de fait il est proposé que la CC2V élabore un Règlement Local de Publicité Intercommunal en concertation avec les communes et le PNR afin de lutter contre l'affichage sauvage, les enseignes inconséquentes....

La procédure s'apparente à l'élaboration d'un document d'urbanisme définissant les objectifs, la concertation avec les partenaires et le public.

De façon plus spécifique, il s'agit :

I. Contexte

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régi par le Chapitre 1er du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement couvre un large champ puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public. Plus précisément, il s'agit :

- ✓ de la publicité au sol, sur support mural ou sur clôture dont la publicité lumineuse et la publicité numérique ;
- ✓ de la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- ✓ des bâches publicitaires permanentes ou sur échafaudage de chantier ;
- ✓ de la publicité de taille exceptionnelle liée à un événement particulier (culturel, sportif etc.) ;
- ✓ de la publicité par « micro-affichage » sur vitrines (vitrophanie),
- ✓ des enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) ;
- ✓ des pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) ;

La loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle II», ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont profondément réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Le cadre législatif et réglementaire, qui n'avait quasiment pas évolué depuis plus de 30 ans, a ainsi été modernisé afin de répondre aux attentes de la société et aux évolutions technologiques des supports publicitaires. Il est rappelé que la réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné.

II. Composition du dossier et procédure

a) Composition du dossier

Le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, un règlement, un zonage et des annexes qui sont entre autres constituées des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations des communes membres excepté la commune de Milly la Forêt (+3.500h) et des documents graphiques afférents.

Plus précisément, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs.

Son périmètre couvrira l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées. Dans les secteurs qui ne disposeront pas de prescriptions spécifiques, le Règlement National de Publicité continuera à s'appliquer. Les communes qui n'auront pas de prescriptions spécifiques auront tout de même la compétence d'instruction et de police.

b) Déroulement de la procédure

En vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément à la procédure des Plans Locaux d'Urbanisme définie au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme avec une particularité : solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNSP).

Cette procédure implique les étapes suivantes :

- Réunion de la conférence intercommunale des Maires au préalable du lancement de la procédure, conférence qui s'est tenue le mercredi 27 septembre 2023;
- Délibération fixant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 2 Vallées et les communes concernées et les modalités de la concertation avec le public. *Délibération exposée*
- Organisation d'évènements permettant la concertation avec la population, les représentants des organisations professionnelles des afficheurs et des enseignants, les associations de préservation du cadre de vie, les personnes publiques (dont le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, les chambres consulaires et la direction départementale des territoires);
- Arrêt du projet par délibération soumis ensuite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux personnes publiques associées ;

- Enquête publique avec remise d'un rapport par le commissaire-enquêteur
- Approbation par délibération de la Communauté de communes des 2 Vallées.

Synthèse du calendrier prévisionnel	
Lancement de l'élaboration après consultation	Fin 1 ^{er} trimestre 2024
Arrêt du projet	1 ^{er} trimestre 2025
Enquête publique	3 ^{ème} trimestre 2025
Approbation	Début 2026

La CC2V fera appel à un Assistant à Maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisé afin de bénéficier de son expertise tant technique que juridique, dans l'élaboration de ce document, le suivi de la procédure et l'animation de la co-construction avec les communes et de la concertation publique.

III. Objectifs poursuivis

Les objectifs généraux du RLPi sont les suivants :

- Adapter les documents communaux existants aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement, mais aussi à celles de la société et des usages;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire tout en préservant son patrimoine;
- Créer un zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains.
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Limiter les dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation, ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un document fixant des règles précises pour tous types de systèmes publicitaires qui soit facile d'application et de compréhension;
- Conférer aux maires et à leurs services un outil efficace pour instruire les demandes d'implantation.

IV. Modalités avec de le public collaboration avec les communes membres et modalités de concertation avec le public

a) Modalité de collaboration avec les communes :

Conformément à l'article L.134-4 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration suivantes ont été définies:

La conférence intercommunale des maires :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités,
- après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le comité de pilotage du RLPi composé de la commission urbanisme, de l'instance politique coordinatrice du projet.

Les conseils municipaux excepté la commune de Milly la Forêt : un élu référent devra être nommé (Il sera le garant technique auprès de sa commune de la procédure administrative et aura pour rôle de restituer le travail intercommunal auprès de son conseil municipal)

b) Modalité de concertation avec le public

L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

De plus, en vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout le long de la procédure d'élaboration du document du Règlement Local de Publicité Intercommunal et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire :

- ✓ d'avoir accès à l'information,
- ✓ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ✓ de formuler des observations et des propositions ;
- ✓ de s'approprier le projet.

Il est proposé les modalités de concertation soient les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes des 2 Vallées et dans chaque commune concernée en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet et mise à disposition du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal);
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis sur le site internet de la communauté de communes des 2 Vallées et les sites des communes concernées permettant ainsi au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure ;

- Parution d'articles dans les journaux municipaux et le journal de l'intercommunalité;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public;
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et les acteurs économiques.

----- REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL -----

I. Contexte

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régi par le Chapitre 1er du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement couvre un large champ puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public. Plus précisément, il s'agit :

- ✓ de la publicité au sol, sur support mural ou sur clôture dont la publicité lumineuse et la publicité numérique ;
- ✓ de la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- ✓ des bâches publicitaires permanentes ou sur échafaudage de chantier ;
- ✓ de la publicité de taille exceptionnelle liée à un événement particulier (culturel, sportif etc.) ;
- ✓ de la publicité par « micro-affichage » sur vitrines (vitrophanie),
- ✓ des enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce);
- ✓ des pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée);

La loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle II», ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont profondément réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Le cadre législatif et réglementaire, qui n'avait quasiment pas évolué depuis plus de 30 ans, a ainsi été modernisé afin de répondre aux attentes de la société et aux évolutions technologiques des supports publicitaires. Il est rappelé que la réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné.

II. Composition du dossier et procédure

a) Composition du dossier

Le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, un règlement, un zonage et des annexes qui sont entre autres constituées des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations des communes membres excepté la commune de Milly la Forêt (+3.500h) et des documents graphiques afférents.

Plus précisément, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs.

Son périmètre couvrira l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées. Dans les secteurs qui ne disposeront pas de prescriptions spécifiques, le Règlement National de Publicité continuera à s'appliquer. Les communes qui n'auront pas de prescriptions spécifiques auront tout de même la compétence d'instruction et de police.

b) Déroulement de la procédure

En vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément à la procédure des Plans Locaux d'Urbanisme définie au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme avec une particularité : solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNSP).

Cette procédure implique les étapes suivantes :

- Réunion de la conférence intercommunale des Maires au préalable du lancement de la procédure, conférence qui s'est tenue le mercredi 27 septembre 2023;
- Délibération fixant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des 2 Vallées et les communes concernées et les modalités de la concertation avec le public. *Délibération exposée*
- Organisation d'évènements permettant la concertation avec la population, les représentants des organisations professionnelles des afficheurs et des enseignant·es, les associations de préservation du cadre de vie, les personnes publiques (dont le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, les chambres consulaires et la direction départementale des territoires);
- Arrêt du projet par délibération soumis ensuite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux personnes publiques associées ;
- Enquête publique avec remise d'un rapport par le commissaire-enquêteur
- Approbation par délibération de la Communauté de communes des 2 Vallées.

Synthèse du calendrier prévisionnel	
Lancement de l'élaboration après consultation	Fin 1 ^{er} trimestre 2024
Arrêt du projet	1 ^{er} trimestre 2025
Enquête publique	3 ^{ème} trimestre 2025
Approbation	Début 2026

La CC2V fera appel à un Assistant à Maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisé afin de bénéficier de son expertise tant technique que juridique, dans l'élaboration de ce document, le suivi de la procédure et l'animation de la co-construction avec les communes et de la concertation publique.

III. Objectifs poursuivis

Les objectifs généraux du RLPi sont les suivants :

- Adapter les documents communaux existants aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement, mais aussi à celles de la société et des usages;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire tout en préservant son patrimoine;
- Créer un zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains.
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Limiter les dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation, ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un document fixant des règles précises pour tous types de systèmes publicitaires qui soit facile d'application et de compréhension;
- Conférer aux maires et à leurs services un outil efficace pour instruire les demandes d'implantation.

IV. Modalités avec de le public collaboration avec les communes membres et modalités de concertation avec le public

a) Modalité de collaboration avec les communes :

Conformément à l'article L.134-4 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration suivantes ont été définies:

La conférence intercommunale des maires :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités,
- après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le comité de pilotage du RLPi composé de la commission urbanisme, de l'instance politique coordinatrice du projet.

Les conseils municipaux excepté la commune de Milly la Forêt : un élu référent devra être nommé (Il sera le garant technique auprès de sa commune de la procédure administrative et aura pour rôle de restituer le travail intercommunal auprès de son conseil municipal)

b) Modalité de concertation avec le public

L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

De plus, en vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout le long de la procédure d'élaboration du document du Règlement Local de Publicité Intercommunal et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire :

- ✓ d'avoir accès à l'information,
- ✓ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ✓ de formuler des observations et des propositions ;
- ✓ de s'approprier le projet.

Il est proposé les modalités de concertation soient les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes des 2 Vallées et dans chaque commune concernée en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet et mise à disposition du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal);
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis sur le site internet de la communauté de communes des 2 Vallées et les sites des communes concernées permettant ainsi au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure ;
- Parution d'articles dans les journaux municipaux et le journal de l'intercommunalité;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public;
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et les acteurs économiques.

Mme SOTOCA fait remarquer que l'écran publicitaire sur la ZA du Chenet est incongru.

Un débat s'engage sur le transfert de compétence et le financement lié à la police de la publicité.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-62, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-14 et suivants, et R 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants, et L 103-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Il est décidé de :

- Adopter la délibération telle que décrite ci-dessus ;
- Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre des communes membres de la communauté de communes des 2 Vallées (excepté la commune de Milly) ;
- Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que présentés au point III;
- Approuver les modalités de collaboration entre la communauté de communes des 2 Vallées et les communes concernées, tels que présentés au point IV a);
- Arrêter les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées au point IV b) ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPi ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2023 et les années suivantes ;

- Prendre les mesures de publicité suivante :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté de communes des 2 Vallées et dans les communes concernées,
 - ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes des 2 Vallées
 - ✓ La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la CC2V – 23, rue de la Chapelle St Blaise 91490 MILLY LA FORET et dans les 14 communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture : BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, MOIGNY-SUR-ÉCOLE, MONDEVILLE, ONCY-SUR-ÉCOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, SOISY-SUR-ÉCOLE, VIDELLES.

5- CONTRAT AVEC VEOLIA POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES POMPES DE RELEVAGE EN DOMAINE PRIVE SUR LA COMMUNE DE MONDEVILLE

M. BERTOL rappelle que la CC2V a réalisé les travaux d'assainissement collectif sur une majeure partie de la commune de Mondeville avec la pose de canalisation, la création d'une station d'épuration et l'installation en domaine privé de pompe sous pression pour la partie de réseau ne fonctionnant pas en gravitaire.

Or les pompes installées chez les particuliers appartiennent à la CC2V, à charge aux habitants de faire l'entretien courant. Néanmoins un entretien plus spécifique est indispensable d'où la nécessité de faire appel à un prestataire de service qui serait en capacité de changer la pompe si celle-ci est défectueuse.

Le coût de ce contrat est de 22 000€.

CONTRAT AVEC VEOLIA POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES POMPES DE RELEVAGE EN DOMAINE PRIVE SUR LA COMMUNE DE MONDEVILLE

Le Conseil Communautaire,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts de la CC2V,

Vu le budget annexe M49 de l'assainissement,

Considérant la nécessité d'un contrat pour l'entretien et la maintenance des pompes de relevage en domaine privé sur la commune de Mondeville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de signer un contrat pour l'entretien et la maintenance des popes de relevage en domaine privé sur la commune de Mondeville.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

6- AVENANTS DE PROLONGATION DES CONTRATS DE DSP AVEC VEOLIA

M. BERTOL expose que dans le cadre de la volonté de la CC2V de relancer une seule consultation pour les délégations de service public d'eau et d'assainissement pour 2025, il convient que les échéances des contrats soient toutes au 31/12/2024. De plus pour certains contrats, le calcul de révision tarifaire pour le délégataire est obsolète et doit être revu.

Cela concerne les contrats suivants :

- de l'ex-SAEVE en assainissement dont la date d'échéance est au 20 janvier 2024
- de la commune de Oncy sur Ecole pour l'eau potable au 7 janvier 2024
- de la commune de Milly la Forêt pour l'eau potable au 30 juin 2024
- de la commune de Soisy sur Ecole en assainissement au 29 janvier 2024.

AVENANTS DE PROLONGATION DES CONTRATS DE DSP AVEC VEOLIA

Le Conseil Communautaire,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts de la CC2V,

Considérant les date d'échéances des contrats de délégation de service public d'eau et d'assainissement pour les communes de Milly la Forêt, d'Oncy sur Ecole, de Soisy sur Ecole et de celles de l'ex-SAEVE (soit Courances/Dannemois/Moigny sur Ecole/Videlles),

Considérant la volonté de la CC2V de lancer une procédure de DSP en eau et assainissement avec un démarrage des nouveaux contrats début 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de signer les avenants de prolongation avec la Société des Eaux de Melun (Veolia) aux contrats de DSP pour les communes de Milly la Forêt et Oncy sur Ecole pour l'eau et Soisy sur Ecole et celles de l'ex-SAEVE (soit Courances/Dannemois/Moigny sur Ecole/Videlles) pour l'assainissement.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ces dossiers.

7- RELAIS PETITE ENFANCE : PROJET DE FONCTIONNEMENT

M. le Président explique que la CC2V a mis en place en 2020 un RAM divisé en 2 un sur la Vallée de l'Ecole et un sur la Vallée de l'Essonne. Ce RAM est subventionné par la CAF.

En 2023 la convention signée avec la CAF arrive à échéance et le RPE (Relais Petite Enfance (anciennement RAM) doit proposer un nouveau projet de fonctionnement pour 3 ans.

Les axes principaux de ce projet s'orientent vers :

- La valorisation du métiers d'assistant maternel (ASMAT)
- L'accompagnement des ASMAT au travers des ateliers, conférences...
- L'aide à la parentalité

Il est à noter qu'au regard du diagnostic, le nombre d'ASMAT est en diminution et que la problématique de répondre au besoin de garde du jeune enfant va se poser.

RELAIS PETITE ENFANCE : PROJET DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Communautaire,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts de la CC2V,

Vu le projet de fonctionnement des RPE (Relais Petite Enfance) de la Vallée de l'Ecole et de la Vallée de l'Essonne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de fonctionnement des RPE (Relais Petite Enfance) de la Vallée de l'Ecole et de la Vallée de l'Essonne.

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ces dossiers.

8- DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT AUPRES DU SIARCE POUR LA COMMUNE DE BUNO-BONNEVAUX

M. le Président expose que suite à la démission de Marie-Lise DUPEU du conseil municipal de Buno-Bonnevaux, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant auprès du SIARCE.

DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AUPRES DU SIARCE
(Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau)
POUR LA COMMUNE DE BUNO-BONNEVAUX

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts du SIARCE,

Considérant la délibération sur le même objet n° 65/2020 du 7 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de désigner 1 nouveau délégué suppléant pour la commune de Buno-Bonnevaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme délégué suppléant auprès du SIARCE Christophe TAILLEFER.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h00.

Le Président
Pascal SIMONNOT




La Secrétaire de séance
Estrela DEZERT


